



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de retrait du second nom commercial du produit phytopharmaceutique **SANTHAL***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.S
enregistrée sous le n°2016-2396

Le second nom commercial **est retiré** en France pour le produit désigné ci-après.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------------------|---|
| Noms du produit | SANTHAL SUBDUE GOLD |
| Second nom commercial retiré | SANTHAL JARDIN |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | SYNGENTA FRANCE S.A.S 1, avenue des Prés CS 10537 78286 Guyancourt Cedex FRANCE |
| Formulation | Concentré émulsionnable EC |
| Contenant | 465,2 g/L - métalaxyl-M |
| Numéro d'intrant | 9800289 |
| Numéro d'AMM | 9800289 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

Délai accordé pour la distribution et l'utilisation du produit sous ce second nom : jusqu'à écoulement des stocks et au plus tard à l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

A Maisons-Alfort, le 24 AOUT 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)